

ce que la cour de Nancy a pensé dans l'affaire Viallet, dont je parlais au numéro 338; du moins cette opinion ressort implicitement de son arrêt. Les vestiges de chemin, étant plus anciens que l'acte de possession le plus reculé atteint par la preuve vocale, deviennent par eux-mêmes des témoins muets d'une possession persistante, plus certaine encore que celle qui résulte d'une enquête (1).

## ARTICLE 2255.

Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son AUTEUR, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux (2).

## SOMMAIRE.

428. On peut compléter sa possession par celle de son auteur. Sens étendu du mot *auteur* dans cette matière.
429. *Des successeurs universels.* Héritiers, légataires universels, succession vacante.
430. Mais la jonction des possessions ne s'opère qu'autant qu'il n'y a pas d'interruption. L'abstension momentanée d'un héritier ne forme pas une lacune.
431. *Des successeurs particuliers.* La jonction des possessions n'est pas fondée ici sur l'identité de personne. Origine de cette jonction.
432. Conditions nécessaires pour qu'elle ait lieu. 1° Il faut que la possession dont on prétend s'appuyer soit bonne pour prescrire, et, de plus, que la possession actuelle qu'on prétend compléter soit exempte de vice. Sévérité romaine rejetée.
433. 2° Il faut que les deux possessions soient contiguës.

(1) *Suprà*, n° 343 et 345.

(2) Cet article est pris presque mot pour mot à Dunod, p. 19, *in fine*.

434. 3° Il faut que les deux possessions soient uniformes quant à l'objet possédé.
435. 4° Il faut une relation juridique entre le possesseur actuel et le précédent possesseur.
436. Différence entre les successeurs universels et les successeurs particuliers; en matière d'accession de possession. Les premiers doivent subir la possession de leur auteur; les seconds peuvent la répudier, et commencer pour leur propre compte une possession nouvelle.
437. Toutefois d'anciens auteurs faisaient sur ce dernier point une distinction. Classification proposée par eux des vices de la possession en vices réels, quasi-réels et personnels.
438. Ils veulent que les vices réels, tels que vol, violence, précaire, passent au successeur particulier de bonne foi.
439. *Quid* des vices quasi-réels?
440. *Quid* des vices personnels?
441. Toutes ces distinctions sont contraires à la raison et ne peuvent s'expliquer.
442. Toutefois Dunod s'efforce de les perpétuer. Son autorité est suspecte, et il faut lui préférer celle de d'Argentrée, qui rejette ces divisions.
443. Application des règles énoncées aux n° 431 et suivants. — A l'acheteur. — Au donataire. — Au légataire.
444. Le légataire profite de la possession de l'héritier qui a détenu la chose avant la délivrance.
445. Le vendeur qui reprend la chose parce que la vente est résolue pour vice rédhibitoire profite de la possession de l'acheteur, quoique, dans le sens rigoureux et strict, l'acheteur ne soit pas son auteur. Mais, dans cette matière, il est auteur.
446. Ceci doit s'appliquer aussi à tous les cas où le vendeur rentre dans la chose par suite d'une résolution de la vente.
447. L'acheteur sur expropriation forcée profite de la possession du saisi, quoique, à vrai dire, ce ne soit pas le saisi qui vende.
448. Le possesseur expulsé qui se fait réintégrer dans l'an et jour profite de la possession de l'usurpateur. *Quid* lorsque celui qui a été expulsé obtient sa réintégration après l'an et jour et par le pétitoire? Cette question divise les esprits.
449. Explication de la loi 13, § 9, D. *de Acq. possess.* D'après Cujas, elle est toute favorable à l'accession de la possession.
450. Objection contre cette solution par Voët et autres auteurs.
451. Mais il faut se prononcer de préférence pour la loi romaine



- telle qu'elle a été interprétée par Cujas, d'après l'imposante autorité des *Basiliques*. Arrêt de Bruxelles conforme à cette opinion.
452. Réponse aux objections de M. Merlin.
453. Lorsque le propriétaire triomphe sur la revendication et obtient la restitution des fruits, il ne cesse pas un instant de posséder.
454. L'article 2243 n'est un argument qu'autant que le jugement qui prononce sur le litige ordonne la remise de la chose sans restitution des fruits.
455. Conclusion sur la position de la question et sur les principes qui servent à la résoudre.
456. Réfutation d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1832 et du rapport de M. Broé, qui l'a précédé, desquels il résulte que l'accession ne doit pas s'opérer. Exposé du fait.
457. Mauvais motifs donnés par les premiers juges et approuvés par la cour de Besançon.
458. Suite.
459. M. de Broé a relevé, dans son rapport, plusieurs erreurs de la cour impériale; mais il n'est pas resté lui-même exempt de reproches: d'abord, il n'a pas aperçu l'autorité des *Basiliques*.
460. Il croit à tort que la loi romaine est en opposition avec les principes de tous les temps sur l'interruption de la possession.
461. Celui qui perçoit les fruits sans interruption est le vrai possesseur. Méprise de M. de Broé, qui le considère comme possesseur fictif.
462. Exemples qui prouvent qu'un adversaire profite souvent de la possession de celui qu'il a vaincu.
463. Un fait d'interruption peut être rétracté. Preuves et exemples. C'est ce qui a lieu dans l'espèce.
464. Dissentiment avec M. de Broé, qui pense que la loi romaine doit être restreinte au cas de prescription décennale, et qu'elle n'a pas trait à la prescription trentenaire.
465. Au surplus, il devient de jour en jour plus difficile de fonder une cassation sur le texte d'une loi romaine; mais la Cour de cassation s'est exagéré les difficultés et les controverses sur la loi en question.
466. Si l'usurpateur transige avec le propriétaire et lui rend les fruits, ce dernier profitera de la possession. Dissentiment avec M. Merlin.
467. La possession de l'héritier putatif compte-t-elle à l'héritier réel qui l'évince? Résolution affirmative et faux aperçus de d'Argentrée.

## COMMENTAIRE.

428. Lorsqu'une chose change de mains, les possessions diverses qu'en ont eues les différents maîtres se lient les unes aux autres, et forment une chaîne non interrompue. Cette théorie, consacrée par l'article que nous commentons, émane du droit romain; elle y fut introduite par équité (*solâ æquitate*) (1), et contre la subtilité du droit ancien, qui, armé d'interprétations toujours rigoureuses, ne concevait pas que des possessions diverses par les personnes fussent assimilées à une possession continue identique. A l'époque de la jurisprudence classique, on la trouve écrite dans des lois nombreuses (2). Ainsi donc, celui qui se prévaut de la prescription peut compléter sa possession en y joignant celle de son auteur.

On appelle auteur, en matière de prescription, celui dont on tient la chose à un titre quelconque, soit par l'effet d'une disposition de dernière volonté, soit par contrat, soit par suite de quelque rapport juridique: *Auctor autem dicitur*, dit Pothier (3), *is a quo rem acceperis, vel ex ultimâ illius voluntate, vel ex aliquo negotio quod cum illo habueris*. On appelle successeur ou ayant cause celui à qui la chose est transmise (4). Les Romains employaient surtout le mot *auktor* pour désigner le vendeur (5); mais, ici, ce mot a une portée bien plus grande, comme nous allons le voir.

Il y a des successeurs universels et des successeurs particuliers. Examinons séparément ce qui concerne ces deux classes d'ayants cause.

(1) Scaevola, l. 14, D. de divers. Præscript. Voy. Connanus sur ce texte, p. 206, n° 5.

(2) *Id.*, l. 14, § 1, D. *id.* Ulpian, l. 13, § 1, D. de Acq. possess.

(3) Pothier, *Pand.*, t. 3, tit. de Verbor. signif., v° *Auctor*, et surtout p. 142, n° 144.

(4) Mon Comm. des *Hypoth.*, t. 2, n° 530 et suiv.

(5) Pothier, *loc. cit.*



429. Les successeurs universels représentent celui dont ils tiennent la place d'une manière tellement complète, qu'ils ne forment avec lui qu'une seule et même personne : tels sont les héritiers, les légataires universels, la succession vacante (1). A vrai dire, ils ne commencent pas une possession nouvelle; ils continuent la possession de leur auteur; ils la prennent de ses mains et la conservent avec les mêmes conditions et les mêmes qualités, de telle sorte que, si elle était vicieuse chez le défunt, elle se soutient vicieuse chez l'héritier (2); réciproquement, si elle était juste et de bonne foi chez le premier, elle se prolonge sur la tête du second, légale et pure de tout vice, quand bien même le possesseur viendrait à connaître que la chose appartient à autrui (3).

Dans le droit antéjustinien, lorsqu'il s'agissait de l'usucapion des choses mobilières, la possession de l'auteur de bonne foi était interrompue par la mauvaise foi de son successeur universel, et ce n'était que dans l'usucapion des choses immobilières que la possession se continuait intacte de l'auteur au successeur, malgré la mauvaise foi de celui-ci. Justinien fit disparaître cette différence; il voulut, dans un cas comme dans l'autre, qu'il n'y eût pas discontinuation: *Tempora continentur* (4). Du reste, ce point, pure-

(1) *Suprà*, n° 266. Paul, l. 31. D. de Usurpat.

(2) *Quam quis*, dit Ulpien, *utitur adminiculo ex personâ auctoris uti debet cum suâ causâ suisque vitiis* (l. 13, § 1, de Acq. possess.).

(3) *Inst.*, de Usucap., § 12. Paul, l. 2. § 19, D. Pro emptore. Papin, l. 11, D. de Diversis temp. præscript. Jav., l. 22, D. de Usurp. Ulp., l. 59, D. de Reg. juris. Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 141, n° 38 et 39.

(4) *Inst.*, de Usucap., § 12. Écoutons le commentaire de Janus à Costa sur ce paragraphe: « *Sciendum est hoc olim in usucapione rei immobilis receptum fuisse, ut bonâ fide possessio capta à defuncto, non interrumpatur malâ fide successoris, vel, ut Papinianus loquitur in lege 43, D. de Usucap., ut continuatio non impediatur hæredis scientiâ, quod et Paulus*

ment historique, a été l'objet de controverses nombreuses parmi les interprètes. Nous avons exposé ici l'opinion qui nous a paru la plus vraisemblable.

430. Pour que la possession du défunt se confonde avec celle de l'héritier, il faut qu'il n'y ait pas eu d'interruption civile ou naturelle: *Possessio testatoris ita hæredi procedit, si medio tempore à nullo possessa est* (1). En effet, si, depuis sa mort, aucun autre que son héritier n'a possédé la chose, la possession se prolonge de plein droit, quand même la succession n'aurait pas été appréhendée sur-le-champ; cela est surtout évident dans notre jurisprudence française, où nous suivons la règle ancienne: « Le mort saisit le vif (2). »

431. Les successeurs particuliers, soit à titre onéreux, soit à titre lucratif, peuvent aussi joindre à leur possession celle de leur auteur. Ici, on ne peut pas dire qu'il y ait une continuation de possession fondée sur l'identité de la personne; car l'ayant cause ne représente pas la personne de son auteur, il ne succède pas à ses obligations. L'auteur et le successeur peuvent avoir une condition tellement différente, que souvent la possession de l'un et celle de l'autre ne se lient pas. Il y a donc là deux possessions distinctes, qui, dans certains cas, ont la faculté de s'unir pour accomplir le temps voulu pour la prescription. INTER

» *ait locum habere generaliter in omnibus successoribus qui vicem hæredum obtinent* (l. 2, § Si defunctus, D. Pro emptore);  
 » *et hæc scientia in re immobili sine ullâ dubitatione admissa fuit, etiam in præscriptione longi temporis; SED ADMITTI NON POTUIT IN RE MOBILI. Scientia enim successoris et superveniens mala fides interrumpit usucapionem* (l. Quum hæres, D. de Diversis tempor. præscript.). *Quia rei mobilis furtum facit qui sciens alienam rem retinet, ex sententiâ veterum* (L. ult., C. Undè vi), etc., etc. » M. Ducaurroy adopte cette opinion, contestée par Vinnius (*Inst. expliq.*, t. 388).

(1) Javolenus, l. 20, D. de Usurpat.

(2) *Suprà*, n° 265. Pothier, *Prescript.*, n° 125.



*venditorem et emptorem conjungi tempora divi Severus et Antoninus rescripserunt* (1).

On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle a été définitivement arrêté, dans le droit romain, le système d'après lequel la possession du successeur particulier a pu s'adjoindre à celle de son auteur. Quelques-uns, à la tête desquels il faut placer Cujas (2), ont soutenu que la constitution de Sévère ne devait se référer qu'à la prescription prétorienne, et non à l'usucapion, et que c'est Justinien qui l'avait étendue à l'usucapion. Mais on peut opposer à ce sentiment, que Théophile, qui fut très-probablement l'un des rédacteurs des *Institutes*, suppose dans son commentaire que la constitution de Sévère embrassait l'usucapion; et cette opinion, si grave, se fortifie d'un texte de Paul (3). Ce serait donc sous cet empereur que l'accession de la possession entre un ayant cause et son auteur à titre singulier serait devenue une règle de l'usucapion. Cette règle, si équitable, a toujours été fondamentale dans le droit français : notre article la consacre avec raison.

432. Mais voyons quelles conditions sont nécessaires pour que le successeur particulier puisse joindre à sa possession celle du précédent possesseur.

Il faut : 1° que la possession dont on prétend s'appuyer soit une possession bonne pour prescrire. *Nec vitiosa quidem possessioni ulla potest accedere, NEC VITIOSA ET QUÆ VITIOSA NON EST* (4).

Ainsi, elle ne doit être ni violente, ni clandestine, ni précaire. *Quum quis utitur adminiculo ex personâ auctoris, uti debet cum suâ causâ suisque vitiiis. Denique addimus in accessione DE VI, ET CLAM ET PRECARIO VENDITORIS* (5).

(1) *Inst.*, § 13, de *Usucap.*

(2) Notes sur les *Inst.*, au tit. de *Usucap.*

(3) L. 2, § 20, D. *Pro emptore.*

(4) Ulp., l. 13, § 13, D. de *Acq. possess.*

(5) Ulp., l. 13, § 1, D. de *Acq. possess.*

Cette règle était appliquée, dans le droit romain, avec la plus grande sévérité à l'égard de l'usucapion. Ainsi, si parmi plusieurs ayants cause successifs il s'en trouvait un qui était de mauvaise foi, il rompait la chaîne de la possession, et celui qui venait après lui devait commencer une prescription nouvelle; par exemple, *Primus* vend à *Secundus*, *Secundus* à *Tertius*, *Tertius* à *Quartus*, *Quartus* à *Quintus* : si tous sont de bonne foi, *Quintus* profitera de la possession de ses quatre prédécesseurs; mais supposez que *Tertius* soit de mauvaise foi, *Quintus* ne pourra se prévaloir que de la possession de *Quartus* : celles de *Primus* et de *Secundus*, quoique de bonne foi, lui seront inutiles, parce qu'elles sont séparées de la sienne par celle de *Tertius*, qui est de mauvaise foi et qui rompt la continuité. — *Neque dubium*, dit Voët, *quin et plurium successorum particularium possessio recte jungatur, si modò nullus intermedius in malâ fide fuerit. Hinc, si Primus Secundo rem vendiderit et tradiderit, Secundus Tertio, Tertius Quarto, Quartus Quinto, et omnes si bonâ fide fuerint, Quintus hic non modo Quarti, sed et Tertii et Secundi et Primi accessione utetur. At si Tertium in malâ fide concipias fuisse; reliquos omnes in bonâ fide, Quinto solo Quarti possessio proderit; non item Tertii, aut eorum qui Tertium antecesserunt* (1).

Et cependant dans le droit romain, comme sous le Code Napoléon, on décidait qu'il suffisait que la bonne foi eût existé au commencement de la possession (article 2269); mais on restreignait cette règle au cas où l'on possédait soi-même sans discontinuité et sans s'aider de la possession d'un prédécesseur. Il en était autrement dans les accessions de possession, et ce qui eût été légitime dans le cas où l'on aurait possédé soi-même, était jugé plus sévèrement quand on voulait profiter de la possession d'un autre.

(1) *De Usucap.*, n° 16.



Il ne faut pas s'étonner dès lors de cette décision donnée par Ulpien (1) :

J'affranchis un esclave, en me réservant la propriété de son pécule; mais cet esclave retient un effet qui en faisait partie, et le possède clandestinement; quelque temps après je reprends de ses mains la possession de l'objet en question (*retractâ possessione*): pourrai-je faire servir pour la prescription le temps pendant lequel l'affranchi a possédé? Non, répond le jurisconsulte, car sa possession a été clandestine (2).

Il est vrai qu'en thèse ordinaire, on pourrait objecter que cette clandestinité étant relative à moi seul, le tiers contre qui j'entends prescrire ne pourrait pas s'en faire un moyen de critique (3); mais il s'agit ici d'accession de possession, et, dans les principes du droit romain, il faut que la possession dont on veut profiter ait une bonté absolue.

Quoi qu'il en soit, je doute que ces décisions soient admissibles dans le droit français. Dès le moment qu'on succède à une personne, même à titre singulier, on doit pouvoir se servir de sa possession toutes les fois que le vice qu'on peut lui reprocher n'empêche pas la prescription d'après les règles générales. Ainsi, dans l'exemple donné par Voët, je ne comprends pas pourquoi la mauvaise foi d'un possesseur intermédiaire empêcherait la jonction des possesseurs de bonne foi qui ont précédé; car il suffit que la bonne foi ait existé au commencement, et la mauvaise foi survenue plus tard ne vicie pas la possession. Qu'importe donc que l'un des possesseurs soit de mauvaise foi, si sa possession n'est pas celle qui ouvre le temps de la prescription (4)?

Du reste, si la prescription dont on se prévaut est

(1) L. 13, § 8, D. de Acq. possess.

(2) Voy. Cujas, *Recit. solenn.* sur cette loi. *Infrà*, n° 466.

(3) *Suprà*, n° 371.

(4) Voy. la fin de ce numéro.

la prescription trentenaire, on ne s'inquiétera pas de la bonne foi : la possession dont on fait l'adjonction à la sienne sera valable si elle réunit les conditions voulues par l'article 2229.

Par réciprocité, il faut que la possession actuelle qu'on prétend compléter soit une possession exempte de vice : on en a vu tout à l'heure la décision portée par Ulpien, dans la loi 13, § 1.

Ici se retrouvait la sévérité romaine dans l'accession de la possession.

Par exemple, vous commencez à prescrire avec titre et bonne foi un objet dont vous n'êtes pas propriétaire; vous me vendez ensuite cette chose : si je suis de mauvaise foi, connaissant que la chose était à autrui, ma possession ne pourra se fortifier de la vôtre; votre juste possession ne s'adjoindra pas à la mienne, qui est de mauvaise foi. C'est la décision de Paul. *Si eam rem quam pro emptore usucapiebas scienti mihi alienam esse vendideris, non capiam usu* (1). Il est inutile de dire qu'elle n'était applicable qu'au cas de prescription décennale et vicennale, où la bonne foi était nécessaire chez les Romains comme chez nous.

Voici donc quelle était l'anomalie de ce système. Si vous aviez continué à posséder, et que vous eussiez connu le droit d'autrui, vous auriez pu prescrire par dix et vingt ans, à cause de votre bonne foi originale; mais moi qui vous représente et à qui vous transmettez vos droits, je ne pourrai pas prescrire, parce que ma possession n'est pas de bonne foi, quoiqu'elle ne soit qu'une continuation de la vôtre, qui est pure de tout vice.

Et, en cela, le successeur à titre singulier différerait, suivant les principes du droit romain, du successeur universel, lequel, quoiqu'il eût connaissance que la chose n'appartenait pas au défunt, pouvait, en conti-

(1) L. 2, § 19, D. Pro emptore.



nuant de la posséder, l'acquérir par la prescription (1). Les interprètes ont cherché à donner une bonne raison de cette différence; ils ont dit que la possession de l'héritier n'est pas une possession nouvelle; que c'est comme si le défunt eût continué à posséder, et que l'identité du successeur et du testateur empêche que la survenance de mauvaise foi ne soit à considérer; tandis que, dans le cas du successeur à titre singulier, il y a deux possessions qui, toutes deux, doivent être pures pour s'appliquer l'une sur l'autre. Mais cette explication me paraît ne rien expliquer, et j'avoue ne pas en comprendre le mérite. Quand la loi autorise la conjonction des possessions, elle entend que, liées ensemble, elles ne feront qu'un tout indivisible, tout aussi bien que si la même personne eût possédé sans interruption. Eh bien! c'est ce tout qu'il faut juger dans son ensemble, et non en le fractionnant; or, si l'on trouve la bonne foi à son origine, n'est-il pas indifférent qu'une des possessions ultérieures soit empreinte de mauvaise foi; n'est-ce pas par le commencement qu'on juge de la légitimité de la possession pour prescrire? Je pense donc que, sous le Code Napoléon, il n'y a aucune différence à faire à cet égard entre les successeurs universels et particuliers, et que la survenance de mauvaise foi ne nuit pas plus aux uns qu'aux autres (2).

Cette opinion vient, du reste, d'être soutenue sans contradiction devant la cour de Nancy, dans l'espèce suivante. La princesse de Poix possédait un bien provenant d'une concession du domaine de l'État; croyant à tort qu'elle était propriétaire incom-

(1) L. 2, § 19, D. *Pro emptore*. Pothier, *Pand.*, t. 5, p. 145, n° 47, note 6.

(2) *Junge* M. Dalloz, *Prescript.*, p. 251, n° 25. M. Vazeille, n° 496, t. 2. Voy. *Infrà*, n° 957 et 958. *Contrà*, MM. Delvincourt, t. 2, p. 658, notes; Marcadé, art. 2235, n° 2; Duranton, t. 2, n° 241; Toullier, t. 7, p. 456.

mutable de cet immeuble, elle le vendit à un tiers de bonne foi, qui commença à prescrire par dix ans avec titre. Plus tard, la princesse de Poix ayant acheté par un contrat nouveau le bien dont il s'agit, prétendit rattacher sa possession à celle de son vendeur, et continuer la prescription dont l'origine reposait sur la tête de ce dernier. Tout le monde fut d'accord pour penser qu'elle le pouvait, d'après les articles 2235 et 2269 combinés (1).

455. 2° Il faut que les deux possessions soient contiguës, c'est-à-dire qu'elles soient juxtaposées sans interruption civile ou naturelle (2).

Nous avons vu au numéro 450 une règle semblable donnée pour le successeur universel; voici un exemple proposé par Ulpien, pour le successeur particulier (3). J'emprunte le commentaire de Cujas, adopté par Pothier; le texte d'Ulpien est très-difficile à comprendre, à cause de son laconisme exagéré.

Je possède de bonne foi un esclave appartenant à Titius, et cet esclave achète une chose dont il prend possession en mon nom; plus tard, je découvre que cet esclave n'est pas à moi, et Titius le reprend avec la chose qu'il a acquise: Titius ne pourra pas profiter de ma possession. Quelle en est la raison? C'est qu'il n'y a d'accession de possession possible qu'autant que les possessions s'enchaînent et descendent d'une personne à l'autre par une suite non interrompue. *Non est accessio*, dit Cujas, *nisi possessionem serie et nexu quodam quasi copulata et colligata inter se committunt ab una personâ ad aliam, ab uno ad alium*, NULLA EXTRINSECUS ACCIDENTE CAUSA, QUAM CONTINUATA SERIE. Or, il y

(1) Voy. *Infrà*, n° 914, la confirmation de ceci, avec une hypothèse qu'il ne faut pas confondre avec le cas dont je viens de parler.

(2) D'Argentrée, sur Bretagne, art. 272, glose, ou autres, n° 6, p. 1265. Ulp. l. 15, § *Quasitum*, D. de *Acq. possess.*

(3) L. 15, § 3, de *Acq. Possess.* Combinez-la avec le n° 455.



a ici une cause étrange ; Titius ne tient pas sa possession de moi, il la tient de la loi qui veut que l'esclave acquière pour son maître : je me trouve comme obstacle, comme rompant le lien.

Au surplus, il est inutile d'ajouter qu'une possession simplement vide, comme dans le cas d'une hérédité jacente, n'est pas une possession discontinuée (1).

434. 3° Il faut que les deux possessions soient unifiées quant à l'objet possédé ; car, si l'auteur n'avait possédé qu'un démembrement de la propriété, le successeur ne pourrait se prévaloir de cette possession pour prescrire la propriété pleine (2).

435. 4° Il faut qu'il y ait entre le possesseur actuel et le précédent possesseur une relation juridique, car s'ils se trouvaient juxtaposés, sans un lien de droit, l'union ne pourrait s'opérer (3).

Par exemple, Pierre usurpe la possession d'un domaine et en jouit pendant six ans ; à mon tour, je l'expulse violemment ou par voie de fait, et je jouis pendant vingt-quatre ans : ma possession ne pourra s'adjoindre celle de Pierre, car il n'y a entre nous aucun rapport, nous sommes étrangers l'un à l'autre.

436. Il y a, du reste, une grande différence entre la position des successeurs universels et des successeurs à titre particulier, en ce qui concerne la jonction de la possession.

Nous avons dit que le vice de la possession de l'auteur se transmet à son successeur universel, qui le représente, et est considéré comme formant avec lui une même personne (4).

Mais le successeur particulier n'est pas tenu du vice de la possession de son auteur, car il ne succède ni à la personne, ni aux obligations de celui-ci ; vous

(1) *Id.*, Dunod, p. 20. *Suprà*, n° 430.

(2) Dunod, p. 20.

(3) Dunod, p. 20.

(4) *Suprà*, n° 429. *Infrà*, art. 2237, n° 515.

êtes possesseur précaire et vous me vendez la chose comme vous appartenant : je ne suis pas pour cela considéré comme possesseur précaire ; je commence pour mon compte une possession *animo domini* (1). De même, j'achète d'un possesseur violent l'immeuble qu'il a usurpé par la force ; le vice de violence ne se transmet pas avec le contrat qu'il m'a passé ; nos deux possessions auront des caractères différents, et, si elles ne peuvent pas se joindre à cause du vice qui infecte celle de mon auteur, elles ne seront pas non plus solidaires l'une de l'autre, et la mienne suivra son cours sans subir la responsabilité de celle qui l'aura précédée (2).

Ces principes n'étaient pas toujours suivis dans l'ancienne jurisprudence. Certains auteurs pensaient qu'il y avait des services qui se transmettaient aux successeurs particuliers : cela tenait à une théorie particulière, qu'il convient d'exposer.

437. Suivant une doctrine empruntée au droit romain, on divisait les vices de la possession nécessaire pour prescrire, en vices réels et vices personnels. Plus tard, on introduisit une troisième classe, celle des vices quasi-réels ; leur résultat était le même que celui des vices réels, mais la considération de la personne était leur cause.

On appelait vices réels ceux qui étaient inhérents à la chose, et qui la suivaient en quelques mains qu'elle passât ; de telle sorte que, tant qu'elle n'était pas purgée de leur contagion, elle restait imprescriptible par dix et vingt ans ; mais ils n'étaient pas un obstacle à la prescription trentenaire.

On appelait vices personnels ceux qui découlaient du fait de la personne, mais qui ne la dépassaient pas et ne venaient jamais s'imprimer sur la chose. Le

(1) Art. 2259, n° 515.

(2) Pothier, *Prescript.*, n° 122.